

les différends en litige et sa mission aux Etats-Unis a désormais un caractère permanent.

Un des premiers effets de cette mission a été la réintégration du P. McGlynn dans ses fonctions sacerdotales.

Les sévérités dont l'apôtre de l'anti-paupérisme avait été l'objet paraissent n'avoir eu d'autre cause que la suppression d'une lettre d'explications envoyée par lui à Rome et qui n'est jamais parvenue à Sa Sainteté.

Quant à la question brûlante, celle des écoles, le Pape a résolu de la régler lui-même, après avoir reçu directement les observations de chacun des évêques des Etats-Unis sur les propositions soumises à la réunion des archevêques par Mgr Satolli.

Il est urgent que les catholiques américains reçoivent, en matière d'instruction publique, des directions formelles et finales et que toutes les divergences d'opinions s'effacent devant l'autorité suprême.

Cette solution impatiemment attendue sera, espérons-le, pour l'Église des Etats-Unis, un gage de paix, d'unité et de concorde.

Au Canada, la lettre pastorale de Mgr l'archevêque de Montréal au sujet du jubilé épiscopal de Sa Sainteté Léon XIII et de l'établissement de l'association universelle de la Sainte-Famille, mérite, à raison de son importance, une mention spéciale.

Cette lettre trace, en effet, un résumé saisissant du rôle si considérable rempli par le Souverain Pontife depuis son élévation au Saint-Siège. A propos de l'association universelle de la Sainte-Famille, elle contient des détails particulièrement intéressants pour notre pays qui a vu cette confrérie naître à Ville-Marie presque au lendemain de la fondation de Montréal, sous les auspices de Mad. d'Aillebout et de Chomedey de Maisonneuve. La lettre pastorale insiste avec une profonde sagesse sur les bienfaits que cette association ne peut manquer d'apporter à la société dont la famille est et sera toujours la première base.

L'administration de la *Canada-Review* a adressé, le 31 décembre 1892, une sommation à Mgr l'Archevêque de Montréal de faire cesser l'interdiction dont cette revue avait été frappée à l'égard des catholiques. On sait que Monseigneur l'Archevêque avait défendu aux fidèles de son diocèse de lire cette publication. Au cas, dit ce document, où cette interdiction ne serait pas levée dans un délai de quinze jours, les administrateurs se réservent de poursuivre Monseigneur l'Archevêque devant les tribunaux civils et de réclamer des dommages-intérêts. Le délai est expiré et aucune procédure n'est encore annoncée.

Est-il nécessaire d'insister ici sur l'absurdité d'une semblable